

Art. 2 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 26 mai 1988  
Général Gnassingbé EYADEMA

**LOI n° 88-7 du 27 mai 1988 modifiant les articles 3 et 9 de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'Avocat.**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :*  
*Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — L'article 3 de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat est complété par les dispositions suivantes :

« Ils ont seuls qualité avec les officiers ministériels dotés d'un statut légal à faire fonction de conseil juridique, à donner des consultations ou à rédiger des actes en matière juridique.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Il sera en outre ordonné la fermeture du bureau qui aurait le cas échéant, servi à l'exercice illégal de ces activités.

En cas de récidive, les auteurs seront passibles d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA ».

Art. 2 — L'article 9 de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La rémunération des avocats fait l'objet tous les deux ans, d'un barème de référence fixé en début d'année judiciaire par arrêté du ministre de la justice sur proposition du conseil de l'ordre.

« L'arrêté fixant le barème prend effet à compter du 1er octobre de l'année en cours ».

A défaut d'un nouveau barème, le précédent demeurera en vigueur ».

Art. 3 — « Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le décret n° 80-36 du 7 mars 1980 portant tarif des avocats ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 mai 1988  
Général Gnassingbé EYADEMA

**LOI n° 88-8 du 27 mai 1988 instituant la caisse de règlements pécuniaires des Avocats**

*L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :*  
*Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article premier — Il est créé auprès de l'ordre des avocats, une institution dotée de la personnalité civile, dénommée la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) à laquelle tous les avocats inscrits au tableau sont affiliés de plein droit et dont le but est

de centraliser dans un compte bancaire unique, les fonds, effets et valeurs reçus par les avocats en qualité de dépositaires à l'occasion de leur activité professionnelle et de procéder aux règlements ou autres emplois y correspondant.

Art. 2 — Il est ouvert au nom de chaque avocat exerçant la profession à titre individuel ou dans le cadre d'une association ou d'une société civile professionnelle, un sous-compte CARPA destiné à retracer les différentes écritures afférentes aux opérations le concernant.

Art. 3 — Le compte de la CARPA est d'ordre public, insaisissable pour quelque motif que ce soit.

Il en est de même du sous-compte ouvert au nom de chaque avocat.

Il ne peut y avoir ni compensation, ni fusion entre ce sous-compte et tout autre compte ouvert au nom de l'avocat.

Art. 4 — L'organisation et les règles de fonctionnement de la CARPA sont définies par une délibération de l'assemblée générale de l'ordre des avocats.

Cette délibération est notifiée au Procureur général près la Cour d'Appel, lequel a la faculté d'en déférer à la Cour d'Appel dans un délai de 15 jours les dispositions qu'il estime contraires à la loi ou préjudiciables aux intérêts des justiciables. La Cour d'Appel statue, le Bâtonnier dûment entendu.

Art. 5 — Tous règlements, emplois, dépôts, sequestres directement liés à l'activité professionnelle de l'avocat ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

Art. 6 — Les sommes, effets ou valeurs reçus par les avocats dans le cadre de leur activité professionnelle en qualité de dépositaire, doivent être déposés dans les 48 heures suivant leur réception au compte ouvert au nom de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

Art. 7 — L'avocat ne peut recevoir et déposer au compte CARPA mentionné à l'article précédent des fonds, effet ou valeurs pour un montant excédant celui de la garantie accordée par l'assurance-groupe exigée par l'article 19 de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat.

Art. 8 — Tout avocat qui n'aura pas déposé au compte de la caisse des règlements pécuniaires des avocats les sommes, effets ou valeurs reçus dans le cadre de son activité professionnelle en qualité de dépositaire, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs CFA.

Art. 9 — « Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les articles 89, 92 et 93 alinéa 1er du décret n° 80-37 du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat.

Art. 10 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 mai 1988  
Général Gnassingbé EYADEMA